



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2022-109

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2022

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2022-04-12-00002 - Arrêté préfectoral fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les parcours emploi compétences (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et Contrat Initiative Emploi) (7 pages)

Page 3

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-04-12-00002

Arrêté préfectoral fixant le montant et les
conditions de l'aide à l'insertion professionnelle
de l'État pour les parcours emploi compétences
(Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et
Contrat Initiative Emploi)

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE PREFECTORAL

fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de
l'Etat pour les parcours emploi compétences (Contrat d'Accompagnement
dans l'Emploi et Contrat Initiative Emploi)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative emploi ;

VU la loi n°2008-1249 du 1er octobre 2008 généralisation le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le décret n°2009-1442 du 5 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU l'arrêté n°19-234 du 23 octobre 2019 fixant dans le cadre du contrat unique d'insertion le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

VU la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 07 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les Parcours Emplois Compétences (PEC) ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours pour la personne recrutée comportant une mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, des actions d'accompagnement professionnel et un accès facilité à la formation et/ou à l'acquisition de compétences.

Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion et à l'acquisition de compétences.

Les prescripteurs réalisent le diagnostic et l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie. Un entretien tripartite identifie les actions d'accompagnement et formalise la contractualisation. Les prescripteurs s'assurent que les opérations d'acquisition de compétences sont réalisées.

Les renouvellements ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire et sont motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial.

ARTICLE 2 : Les PEC sont prescrits aux publics éloignés du marché du travail, c'est-à-dire les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Les personnes en recherche d'emploi domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L. 5112-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés font l'objet d'une attention particulière des prescripteurs.

PARTIE I : PEC – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

ARTICLE 3 : Les employeurs de PEC-CAE sont les collectivités territoriales, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

ARTICLE 4 : Le montant de l'aide de l'État définie aux articles L. 5134-30 et suivants du code du travail est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

Pour les contrats initiaux et leurs renouvellements :

	Publics éligibles	Taux de prise en charge par l'État (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée Hebdomadaire de l'aide de l'État	Durée de l'aide
PEC-CAE « Tous Publics »	Demandeurs d'emploi de longue durée rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (12 mois d'inscription dans les 15 derniers mois)	30%	20 heures	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Contrat à Durée Indéterminée</u> : la durée de l'aide en convention initiale est fixée à 12 mois avec des renouvellements de 6 mois dans la limite de 24 mois • <u>Contrat à Durée Déterminée</u> : la durée de l'aide en convention initiale est fixée entre 9 et 12 mois Dans tous les cas, un seul renouvellement par contrat initial est possible avec une durée d'aide fixée à 6 mois
	Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus ou jusqu'à 29 ans révolus lorsqu'ils bénéficient d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), de niveaux scolaire 1 ou 2 (ancien VI et VBis), rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi			
	Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus ou jusqu'à 29 ans révolus lorsqu'ils bénéficient d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) accompagnés dans le cadre du contrat d'engagement jeune			
	Demandeurs d'emploi résidant dans les Quartiers Politique de la Ville rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	60%		
	Demandeurs d'emploi de longue durée en situation de handicap (RQTH) rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (12 mois d'inscription dans les 15 derniers mois)			
	Demandeurs d'emploi de très longue durée rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (24 mois d'inscription dans les 36 derniers mois)			
	Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les Conseils départementaux			

Pour les renouvellements de contrats PEC-CAE QPV-ZRR et PEC-CAE Jeunes signés en 2021 :

	Publics éligibles	Taux de prise en charge par l'État (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'État	Durée de l'aide
PEC-CAE « Jeunes »	Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	65%	20 heures	Dans tous les cas, un seul renouvellement par contrat initial est possible avec une durée d'aide fixée à 6 mois
	Demandeurs d'emploi en situation de handicap jusqu'à 29 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH)			
	Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle jusqu'à 25 ans révolus ou jusqu'à 29 ans révolus pour les personnes en situation de handicap (RQTH) dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les Conseils départementaux			
PEC-CAE « Publics Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) »	Demandeurs d'emploi résidant dans les Quartiers Politique de la Ville rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	80%	20 heures	
	Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle résidant dans les Quartiers Politique de la Ville dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les Conseils départementaux			
PEC-CAE « Publics Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) »	Demandeurs d'emploi résidant dans les Zones de Revitalisation Rurales rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	80%	20 heures	
	Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle résidant dans les Zones de Revitalisation Rurales dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les Conseils départementaux			

ARTICLE 5 : La durée de l'aide concernant les contrats renouvelés ne s'applique pas aux PEC-CAE signés dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyen (CAOM) signées entre l'État et les Conseils départementaux et de la convention signée entre l'État et le Conseil régional.

Les renouvellements sont exceptionnels et motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial. Ils visent une insertion professionnelle durable, à terme et ils feront l'objet d'une acceptation ou d'un refus par le prescripteur en charge de suivi du parcours.

PARTIE II : PEC – CONTRAT INITIATIVE EMPLOI

ARTICLE 6 : Les employeurs de contrat initiative emploi sont définis aux articles L 5134-66 et suivants du code du travail.

ARTICLE 7 : Le PEC-CIE « Tous Publics » ne fait l'objet d'aucun financement de l'Etat. Le PEC-CIE « Tous Publics » peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) avec un Conseil départemental pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental au minimum de 88% du RSA socle

Les durées de prise en charge sont prévues dans le cadre des CAOM et dans le respect des textes réglementaires.

ARTICLE 8 : Le montant de l'aide de l'État accordée au PEC-CIE « jeunes » définie aux articles L. 5134-72 et suivants du code du travail est déterminé, dans la limite des crédits disponibles, comme suit :

Publics éligibles	Taux de prise en charge par l'État (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'État
Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus ou jusqu'à 29 ans révolus lorsqu'ils bénéficient d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), de niveaux scolaire 1 ou 2 (ancien VI et VBis), rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	47%	20 heures
Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus ou jusqu'à 29 ans révolus lorsqu'ils bénéficient d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) accompagnés dans le cadre du contrat d'engagement jeune		
Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle jusqu'à 25 ans révolus ou jusqu'à 29 ans révolus pour les personnes en situation de handicap (RQTH) dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les Conseils départementaux		

ARTICLE 9 : L'aide de l'État prévue à l'article 8 est accordée aux publics éligibles pour les contrats suivants :

- les contrats à durée indéterminée : la durée de l'aide en convention initiale est fixée à 12 mois avec des renouvellements de 6 mois dans la limite de 24 mois.
- les contrats à durée déterminée : la durée de l'aide est fixée pour les conventions initiales entre 6 et 10 mois. Dans tous les cas, un seul renouvellement par contrat initial est possible avec une durée d'aide fixée à 6 mois.

Les renouvellements sont exceptionnels et motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial. Ils visent une insertion professionnelle durable, à terme et ils feront l'objet d'une acceptation ou d'un refus par le prescripteur en charge de suivi du parcours.

PARTIE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PEC-CAE ET PEC-CIE

ARTICLE 10 : Les dérogations à la durée maximale des conventionnements (au-delà de 24 mois) sont validées par les prescripteurs, sur demande motivée de l'employeur.

La décision de dérogation du prescripteur doit être motivée par l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes réglementaires (articles L 5134-23-1 et L5134-25-1 du code du travail pour le PEC-CAE et L 5134-67-1 et L5134-69-1 du code du travail pour le PEC-CIE).

Les dérogations accordées sont notifiées par les prescripteurs à la délégation régionale de l'agence de services et de paiement du Centre-Val de Loire.

La dérogation porte uniquement sur la durée de conventionnement. Elle ne peut pas modifier le taux de prise en charge ainsi que la durée hebdomadaire de l'aide de l'État.

ARTICLE 11 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 13 avril 2022. A cette date, l'arrêté n°22-023 du 22 février 2022 est abrogé.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice régionale de Pôle emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

A Orléans, le 12 avril 2022
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n°22.037 enregistré le 13 avril 2022